

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31/08/2009

(rubrique n° 2345 des ICPE)

LE CAS DES INSTALLATIONS NOUVELLES

Tout d'abord, il convient de définir ou de rappeler ce qu'est une installation nouvelle au sens de cet arrêté. Est considérée comme installation nouvelle, toute installation nouvellement déclarée sous la rubrique 2345 ICPE depuis le 12/01/2010. En outre, selon le §1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 2345, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de nettoyage à sec donnant lieu à une **augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général, ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure ou égale à 10 tonnes/an** (cf. Décret du 15 décembre 2009 - article 8 6 du Jorf n°0295).

Les pressings se situent dans le second cas (consommation < 10 tonnes/an) puisque leurs consommations annuelles sont de l'ordre de quelques centaines de kg. Ensuite, il convient de suivre régulièrement le facteur d'émission de l'installation, exprimé en g/kg, afin d'être en mesure de démontrer que, si augmentation il y a, elle restera bien inférieure à 25% voire même, et c'est aussi souhaitable qu'envisageable, en diminution, compte tenu des progrès réalisés par les fabricants de matériels,

L'annexe I de l'arrêté ministériel est donc à appliquer dans son intégralité, pour les installations nouvelles.

Quelles sont, pour les installations nouvelles, les principales évolutions réglementaires par rapport au précédent arrêté, du 2/05/2002 ?

■ MACHINES DE NETTOYAGE À SEC

Règles d'implantation :

Selon l'arrêté du 2/05/2002 : les machines de nettoyage à sec devaient être à circuit fermé et conformes à la norme NFG 45-011 ou à une spécification reconnue équivalente. La marque NF, notamment, attestait de cette conformité.

Selon l'arrêté ministériel du 31/08/2009 : les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés (perchloréthylène) :

- sont implantées dans un atelier dont le confinement est maîtrisé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ;
- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants inflammables (**hydrocarbure, D5 - siliconé- appelé aussi Greenerth**) :

- sont implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ;
- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raclage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

Commentaires : pour l'ensemble des installations nouvelles (déclarées après le 12 janvier 2010), les machines de nettoyage doivent intégrer (outre le contrôleur de séchage) un système de vidange automatique des résidus de distillation. Pour les machines utilisant du perchloréthylène, elles doivent aussi être équipées d'un épurateur à charbons actifs régénérable. Cette dernière mesure est applicable depuis

le 12/01/2010. Ces prescriptions permettront de réduire de façon conséquente les émissions de solvant à l'atmosphère, donc un grand confort de travail.

■ SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Dans le nouvel arrêté, afin de garantir des émissions de COV inférieures à 20g/kg de vêtements traités, chaque machine doit être nominativement testée dans un local d'essai pour vérifier les émissions en COV. Cependant, les machines bénéficiant de la marque NF sont dispensées de la réalisation de ces tests.

Point particulier pour les installations nouvelles déclarées entre le 12/01/2010 et le 12/09/2011 : les installations nouvelles déclarées entre le 12/01/2010 et le 12/09/2011, dont la machine de nettoyage à sec utilise un solvant inflammable, sont aussi dispensées de ces tests. La machine doit obligatoirement posséder un contrôleur de séchage.

■ ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Sur ce point, même s'il n'y a pas de grand changement, l'arrêté du 31/08/2009 précise l'ensemble des points qui doivent impérativement être vérifiés. Ceci apportera plus de clarté et d'harmonie sur les points vérifiés. Le détail des vérifications sera consigné par écrit sur un registre par la personne ayant réalisé les contrôles, qui attesteront :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs, ...).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

■ COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Selon l'arrêté du 2/05/2002 : les locaux abritant une installation contenant des solvants ou plus généralement des matériaux inflammables devait présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- charpente et isolation MO ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Selon l'arrêté ministériel du 31/08/2009 :

Réaction au feu : les parois des locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Résistance au feu : le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 : (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Légende :

R : capacité portante - E : étanchéité au feu - I : isolation thermique - (120 = 2 heures)

Résistance au feu : *Toitures et couvertures de toiture :* lorsque l'installation est située au dernier étage (sous toiture), les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Dans tous les autres cas, le plafond de l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu REI 120 et matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.

Désenfumage : Le local abritant les installations est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 1 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle

de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Commentaires : le classement au feu issu de la classification française (M0 à M5) est remplacé par le classement au feu issu de la classification européenne (A1 à F). Des correspondances existent. Le classement M0 correspond au classement A2. Il n'y a pas d'équivalence dans la classification française pour le classement A1. La résistance au feu minimale des portes et fermetures passent de 30 minutes à 2 heures. Ces contraintes sont les mêmes, quel que soit le solvant utilisé. Auparavant, le système de désenfumage, s'il s'avérait nécessaire, devait être adapté aux risques particuliers de l'installation. Aucune surface minimale n'était requise. Dorénavant, le système de désenfumage est obligatoire pour toutes les nouvelles installations, avec une surface utile d'au moins 1% de la surface de l'installation.

■ VENTILATION, POINT DE REJET

Dorénavant, la ventilation doit fonctionner en permanence. L'exploitant devra rester vigilant sur le bruit généré durant la nuit et opter pour une ventilation peu bruyante. L'exploitant doit aussi définir un taux minimal de renouvellement d'air. Le débit d'air effectif devra, a minima, respecter les valeurs définies par l'exploitant. Même si le débit d'une ventilation dépend de la configuration générale des locaux, il se situe en général dans une fourchette comprise entre 7 et 10 fois le volume de l'atelier par heure. Pour avoir une efficacité optimale, il est conseillé d'apporter la plus grande attention à l'emplacement de l'entrée d'air frais. Les installations utilisant un solvant hydrocarbure ou siliconé devront disposer d'une bouche d'extraction des vapeurs de solvant en partie basse. D'autre part, le bon fonctionnement de la ventilation devra être vérifié annuellement, en même temps que la machine de nettoyage à sec, par un organisme compétent (ex : distributeur de matériels). Le résultat de cette vérification devra être consigné sur un registre.

Point de rejet : dorénavant, pour les installations nouvelles ne disposant pas d'un système de filtration sur la gaine de ventilation de l'atelier, le point de rejet devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres mais aussi, et c'est là une nouveauté, se situer à une distance minimale de 8 mètres de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.

■ PRÉVENTION DES POLLUTIONS, REJET, RÉSEAU DE COLLECTE

Prévention des pollutions accidentelles

Auparavant, seules les machines fonctionnant au perchloréthylène devaient posséder un double séparateur. Le double séparateur devient maintenant obligatoire sur l'ensemble des machines, quel que soit le solvant utilisé (perchloréthylène, hydrocarbure, solvant siliconé). Cette mesure est cohérente, car les hydrocarbures ont un taux de miscibilité avec l'eau plus important que le perchloréthylène, et les solvants siliconés ont une densité très proche de celle de l'eau, ce qui ne facilite pas le processus de séparation.

Rétention des locaux de travail

Selon l'arrêté du 2/05/2002 : aucune mesure particulière.

Selon l'arrêté ministériel du 31/08/2009 : le sol des locaux de stockage ou de manipulation des solvants est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres locaux. Tout écoulement de solvant est impérativement signalé aux services de secours (pompiers) et à l'inspection des installations classées dès lors qu'il est susceptible d'entraîner des conséquences négatives pour la santé humaine ou pour l'environnement (pollution des eaux, des sols ou des locaux entourant l'atelier). L'écoulement est immédiatement épongé par une personne habilitée, en respectant scrupuleusement les prescriptions du point 4.2 de l'annexe I du présent arrêté. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Ils sont éliminés dans les conditions prévues au point 7 de l'annexe I du présent arrêté.

Commentaires : pour les nouvelles installations, en plus de bacs de rétention qui eux restent obligatoires pour l'ensemble des installations, il est exigé que les locaux de stockage ou manipulation de solvant soient sécurisés, afin de prévenir tout déversement de solvant vers l'extérieur ou vers d'autres locaux.

Réseau de collecte

Pour l'ensemble des nouvelles installations, le réseau de collecte doit impérativement être de type séparatif (isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées). De plus, le réseau des eaux résiduaires doit être accessible pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements.

■ CONTRÔLES PÉRIODIQUES

Pour l'ensemble des installations, un contrôle périodique est maintenant obligatoire tous les 5 ans. Pour les nouvelles installations, le premier contrôle périodique doit intervenir dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation. Les points contrôlés sont listés dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31/08/2009.

Les établissements aptes à réaliser ces contrôles sont en cours d'agrément, la liste sera prochainement disponible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html>. On peut aussi vous renseigner auprès de la DREAL (ex DRIRE) de votre région.

■ FORMATION

Comme auparavant, la formation est obligatoire pour toutes les personnes susceptibles d'être en contact avec la machine, c'est-à-dire l'ensemble du personnel du pressing ainsi que l'exploitant (propriétaire, gérant, ...). Le Brevet Professionnel, le Brevet de Maîtrise, le Brevet de Maîtrise supérieur et le CAP sont considérés comme répondant aux critères, s'ils ont été délivrés après le 5 mai 2002. Mais il est à noter, que, dorénavant, un rappel de formation d'une durée minimale de 1 jour est obligatoire tous les 5 ans pour tous le personnel et l'exploitant quel que soit le niveau de formation initiale.

En raison de l'évolution de la réglementation, une création de pressing doit être réalisée avec tous les éléments en main. Pour cela, le maître d'œuvre doit être sensibilisé à toutes les contraintes figurant dans cet arrêté. Les investissements à réaliser doivent être chiffrés précisément. Et l'achat d'un commerce existant, effectivement déclaré en Préfecture avant le 12 janvier 2010 sous la rubrique 2345, reste une solution moins contraignante. Il convient toutefois, avant de réaliser l'investissement, de chiffrer les éventuels frais de mise en conformité. Il est possible et recommandé pour cela de se faire assister par un connaisseur. Vendeur et acheteur réaliseront ainsi une opération en toute connaissance de cause, en minimisant grandement le risque de litige postérieur à l'acquisition. Un rapport d'audit peut d'ailleurs être annexé à un acte notarié.

Pour se procurer le texte de l'Arrêté Ministériel du 31/08/2009 : www.ineris.fr/aida
Rubriques : réglementations puis, arrêtés.